

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 72

présenté par  
M. Tian, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 12**

Après les mots :

« par les mots »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 8 de cet article :

« « à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 » jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au III de l'article 4 de la présente loi. À compter de cette date, ils sont remplacés par les mots : « aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et aux caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La date où la mission de recouvrement sera transférée de la nouvelle institution aux URSSAF, date qui peut être repoussée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, sera postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau code du travail, prévue au 1<sup>er</sup> mai 2008. Il convient donc de distinguer dans le nouveau code, comme c'est prévu dans l'ancien code à l'article 9, « l'avant » et « l'après » transfert.